



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

### PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 21 MAI 2015

**Arrêté complémentaire** réglementant les activités de la cave coopérative vinicole "S.C.V les vigneron de Grimaud" à Grimaud

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
  - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
  - Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité délivré le 14 juin 1994 à la cave coopérative les vigneron de Grimaud,
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 prescrivant à la société coopérative vinicole "Les Vignerons de Grimaud" de produire un dossier relatif à l'impact et aux dangers pour l'environnement,
  - Vu** l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2005 concernant la société coopérative vinicole « les Vignerons de Grimaud » à Grimaud,
  - Vu** la convention spéciale de déversement tripartite du 18 septembre 2013 (S.C.V "Les Vignerons de Grimaud" - la Société d'Aménagement Urbain et Rural - la commune de Grimaud),
  - Vu** le courrier de la cave coopérative vinicole S.C.V "Les Vignerons de Grimaud" du 15 octobre 2013 demandant la révision des seuils de rejet fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2005 sus visé,
  - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 12 mars 2015,
  - Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 8 avril 2015,
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRETE

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La cave coopérative vinicole S.C.V « Les Vignerons de Grimaud » dont le siège social est situé au 36, avenue des oliviers- 83310 GRIMAUD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à l'adresse susvisée, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 prescrivant des prescriptions techniques à la cave coopérative vinicole S.C.V « Les Vignerons de Grimaud » sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2251-1	<i>Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant :</i> 1. <i>supérieure à 20.000 hl/an (A)</i> 2. <i>supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à ou égale à 20 000 hl/an (D)</i>	Production maximale = 45 000 hl	<b>E</b>  Avec bénéfice de l'antériorité
1131-3	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000,</i> 3- <i>sous forme de gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> a) <i>supérieure ou égale à 200 t (AS)</i> b) <i>supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (A)</i> c) <i>supérieure ou égale à 200kg, mais inférieure à 2 t (D)</i>	Quantité totale de SO <sub>2</sub> : < 200 kg	<b>NC</b>
2920-2-b	<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</i> 2- <i>comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :</i> a) <i>supérieure à 500 kW (A)</i> b) <i>supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)</i>	Puissance absorbée totale = 314 kw	<b>NC</b>

A : autorisation ; E: Enregistrement ; S : servitude d'utilité publique ; D : Déclaration ; NC : non classable

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant auprès du Préfet du Var , en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions édictées dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de celui-ci.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas de la mise en place de centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment l'exploitant consultera le Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne pourra procéder à la pose des équipements correspondant à cette activité qu'après l'accord de ce service.

### ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

#### *Article 1.5.6.1 Notification*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R512-35 du code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **Article 1.5.6.2 Affectation du futur usage du site**

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue ci dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

#### **Article 1.5.6.3 Mesures prises**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

## **CHAPITRE 1.6 CONFORMITE AUX PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1 PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.2.2 ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUES**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.4.1- DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments fournis,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 3.1.1.- GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité

technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public

L'ouvrage (ou les ouvrages s'il y en a plusieurs) de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. La périodicité des relevés de consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les autres période d'activité (soutirage, conditionnement, ... ) un relevé, au minimum, trimestriel est réalisé.

#### ARTICLE 4.1.2 – RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### *Article 4.1.2.1. – Description des divers réseaux*

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc....) qu'il s'agisse de celles émanant du personnel de la cave ou du (ou des) logement de fonction et à les déverser dans le réseau d'égout communal,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir:
  - les eaux de type industriel provenant de l'exploitation de la cave vinicole (opérations de lavage des chais ou des sols de la cave notamment)
  - les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être pendant la période de vendange) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles

de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, terres de filtration, etc...) ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies, etc...)

et à les déverser après dégrillage dans une fosse de rétention d'où elles sont reprises et envoyées au réseau public d'assainissement qui est relié à la station de traitement de Grimaud.

- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être), destiné à recevoir notamment :

- les eaux pluviales en provenance des toitures

- les eaux pluviales en provenance des aires de stockage des marcs et des rafles en dehors de la période de vendange et après nettoyage de celle-ci une fois les opérations de stockage des marcs et des rafles terminées

- les eaux de rinçage des bouteilles neuves et les eaux de stérilisation de la chaîne d'embouteillage (ces eaux ne contiennent aucun produit ajouté).

et à les déverser directement dans le fossé longeant la cave dans sa partie sud.

#### **Article 4.1.2.2. – Conception, entretien et repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides**

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement.

Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement.

#### **Article 4.1.2.3. – Plan des réseaux**

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc ..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.1.3 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (OU DE PRÉTRAITEMENT) DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.1.3.1. – Généralités et conception des installations**

Les installations de traitement (ou de prétraitement), lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet :

- sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations
- sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'effluent subit un prétraitement de base avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement comprenant à minima les équipements suivants :

- dégrillage/tamassage des effluents (maille de 1 mm),
- cuve tampon de capacité suffisante pour pouvoir respecter les débits journaliers fixés par le présent arrêté,
- un pH-mètre pour garantir un pH supérieur ou égal à 4,5 et inférieur à 8,5.

Ce dispositif de prétraitement avant rejet, nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans le présent arrêté est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins de stockage ou de traitement, les canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 4.1.3.2. – Modalités de rejet au réseau public d'assainissement**

L'exploitant assure un déversement de ses effluents dans le réseau public d'assainissement lissé pendant les heures mentionnées au 4.1.4.2. du présent arrêté. L'envoi par bûché est interdit afin d'éviter une surcharge polluante de la station communale.

## **ARTICLE 4.1.4 – QUALITÉ DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETÉS**

### **Article 4.1.4.1. – Généralités**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 mai 2000, J.O.n° 157 du 8/7/00).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées à l'article ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites de rejet prescrites à l'article ci-après, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de rejet prescrite à l'article ci-après.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'assainissement (lorsqu'il y a rejet dans un tel réseau) ou de dégager dans ce réseau des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec les autres effluents présents dans ce réseau. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### **Article 4.1.4.2 – Valeurs limites des rejets aqueux**

##### **Eaux pluviales**

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres respectent avant rejet dans le fossé longeant la cave dans sa partie Sud les valeurs limites ci-après :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 4,5 et 8,5

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/l</b>
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

##### **Eaux résiduaires ou pluviales polluées**

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées respectent, avant rejet au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites ci-après:

##### **Débits maxima autorisés:**

Horaires de rejet autorisés: de 22h00 à 06h00 (J+1) en continu

	<b>Débits</b>
Débit journalier maximum	<b>50 m<sup>3</sup>/jour</b>
Débit instantané maximum	<b>8 m<sup>3</sup>/heure</b>

##### **Nota:**

Toutes les valeurs de concentrations et de flux sont données pour un échantillon moyen prélevé sur 24 h.

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
<b>MES: Matière en suspension</b>	<b>3 000</b>	<b>24</b>
<b>DBO5: Demande biologique en oxygène à 5 jours</b>	<b>11 300</b>	<b>90</b>
<b>DCO: Demande chimique en oxygène</b>	<b>18 000</b>	<b>150</b>
<b>pH: potentiel d'Hydrogène</b>	4,5 et 8,5	
<b>Température</b>	inférieure à 30° C.	

### **Autres substances**

Les rejets dans le réseau d'assainissement doivent respecter les concentrations maximales suivantes (mg/l) à tout moment et sans limite de durée:

- 1- Indice phénols :.....0,3 mg/l
- 2- Chrome hexavalent et composés :.....0,1 mg/l
- 3- Plomb et composés: (Pb):.....0,1 mg/l
- 4- Cuivre et ses composés (Cu): .....0,5 mg/l
- 5- Chrome et composés (Cr):.....0,5 mg/l
- 6- Nickel et composés (Ni):.....0,5 mg/l
- 7- Zinc et composés (Zn):.....2 mg/l
- 8- Manganèse et composés:.....1 mg/l
- 9- Etain et composés(Sn):.....0,1 mg/l
- 10- Fer, (Fe +) : .....1 mg/l
- 11- Composés organiques halogénés:.....1 mg/l  
(AOX ou EOX):
- 12- Aluminium (Al):.....10 mg/l
- 13- Fluor et composés (F):.....15 mg/l
- 14- Mercure (Hg):.....0,05 mg/l
- 15- Arsenic et composés (As):.....1 mg/l
- 16- Cadmium (Cd):.....0,2 mg/l

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est interdite par le présent arrêté.

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté pris au titre de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **Article 4.1.4.3. – Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux**

#### **Article 4.1.4.3.1. – Généralités**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées dans le présent arrêté (cf. notamment l'article 3.1.4.3.2. ci-après). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres qui, aux termes des dispositions de l'article ci-après, sont mesurés en continu avec enregistrement, font l'objet d'une synthèse quotidienne, par l'exploitant, selon des modalités qui lui seront fixées par l'inspection des installations classées

Les résultats de l'ensemble des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées (éventuellement selon une présentation, un support ou un mode de transmission qu'elle fixera), accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de l'ensemble des mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès leur réception par celui-ci, accompagnés de commentaires écrits sur les causes d'une part des dépassements éventuellement constatés, d'autre part des différences notables (écart supérieur à 50%) entre les résultats fournis par l'organisme et ceux fournis par l'auto-surveillance réalisée au même moment (par les appareils de mesures en continu de l'exploitant) ou sur le même échantillon (que celui prélevé par l'organisme tiers) par l'exploitant, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 4.1.4.3.2. - Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux**

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance régulière de leur qualité par l'exploitant et en tout état de cause de prélèvements et analyses sur demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Auto-surveillance par l'exploitant au moyen de mesures, prélèvements et analyses selon des méthodes non nécessairement normalisées		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle (1)	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
Index des compteurs d'eau	relevés et consignés	- Trimestrielle (période de soutirage, etc) - Quinzaine (période de vinification)	-	-
Débit	Débitmètre	En continu	Mesures sur 24 heures	1 fois par an
pH	pH-mètre	En continu	Mesures sur 24 heures	1 fois par an en période de vendange
Température	Ponctuel	4 fois par an (*)	Ponctuel	1 fois par an en période de vendange
DCO	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit		moyen sur 24 h proportionnellement au débit	1 fois par an en période de vendange
MEST	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit		moyen sur 24 h proportionnellement au débit	1 fois par an en période de vendange
DBO5	moyen journalier prélevé proportionnellement au débit		moyen sur 24 h proportionnellement au débit	1 fois par an en période de vendange

(1) Les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celles-ci (cf. article 42-III de l'arrêté ministériel du 3/5/00).

(\*) 1 analyse pendant la période commerciale- 2 analyses pendant les vendanges et 1 analyse 1 semaine après les vendanges

#### **Article 4.1.4.3.3. - Etalonnage et crédibilisation des résultats de l'auto-surveillance réalisée par l'exploitant**

Sans préjudice des autres mesures qui pourraient être prises par l'inspection des installations classées, il appartient à l'exploitant, lors de chaque contrôle de ses rejets par un organisme tiers.

- pour les paramètres faisant l'objet, d'une mesure en continu

de demander à l'organisme tiers de relever, pendant la durée de son contrôle, les valeurs données par les appareils de mesure en continu de l'exploitant et d'en faire état dans son rapport de contrôle en indiquant les écarts observés par rapport aux valeurs données par ses propres appareils.

- pour les paramètres faisant l'objet d'analyses ponctuelles par l'exploitant

de procéder, sur une fraction de l'échantillon prélevé par l'organisme tiers qu'il se fera remettre, aux analyses auxquelles il procède habituellement dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets, selon les méthodes qu'il utilise normalement, et d'en adresser le jour même (ou à l'issu du délai nécessaire à la réalisation des analyses lorsqu'elles ne peuvent être faites immédiatement sur l'échantillon que l'on vient de prélever : cas de la DBO5 notamment) les résultats à l'inspection des installations classées par FAX ou par tout autre moyen rapide d'information permettant de connaître avec certitude la date et l'heure d'envoi des résultats par l'exploitant.

#### **Article 4.1.4.4. – Accord du gestionnaire de la station d'épuration communale de Grimaud**

L'exploitant doit justifier, à compter de la date de notification du présent arrêté, des exigences du gestionnaire de la station d'épuration communale dans laquelle il envoie ses eaux résiduaires industrielles ou pluviales polluées, en ce qui concerne leurs qualités (débit horaire ou journalier, concentration et flux maximum en divers polluants).

Cette justification peut se présenter sous forme d'une convention entre eux ou sous toute autre forme permettant de savoir clairement la qualité minimale et la quantité maximale d'effluents qu'accepte de recevoir ce gestionnaire compte tenu des capacités épuratoires de sa station de traitement.

Toute modification des seuils de rejet fixés par le document contractuel mentionné ci-avant est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui pourra le cas échéant réviser les seuils fixés à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.5 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.1.6 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est tenu:

- d'informer le gestionnaire de la station d'épuration de tous incidents et/ou accidents qui seraient susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs fixées à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement non conformes vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet, sauf accord de la collectivité pour une autre solution;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

Un enregistrement des incidents et dispositions susvisées est réalisée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant une période minimale de 3 ans.

#### **ARTICLE 4.1.7 – ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRE**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

#### **ARTICLE 4.1.8 – CONSIGNES**

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.9. – CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les points de rejet dans le milieu récepteur (milieu naturel ou réseau public d'assainissement) sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet, doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel (cours d'eau notamment) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à ce milieu, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs chargés d'effectuer des contrôles en application des dispositions du présent arrêté.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires à la réalisation de l'auto-surveillance prescrite à l'exploitant, par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX OU DES SOLS (Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES OU PAR LES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE)**

#### **Article 4.1.10.1. – Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

#### **Article 4.1.10.2. – Stockages des produits ou déchets liquides**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géomètre en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, y compris les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

#### **Article 4.1.10.3. – Stockage des produits ou déchets solides**

Le stockage des produits solides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits ou de

créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, etc ...) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage (si le nettoyage de celles-ci se fait par lavage et non par simple balayage à sec), les eaux pluviales de ruissellement (si ces aires ne sont pas protégées de la pluie par une couverture), les jus d'égouttage (si les produits ne sont pas suffisamment déshydratés pour ne pas relarguer de tels jus). Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (par exemple caniveau périphérique collectant ces eaux et les évacuant vers une fosse de réception ou dans le réseau de collecte des effluents pollués à traiter) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

#### **Article 4.1.10.4. – Stockage des produits ou déchets liquéfiés**

Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 4.1.10.5 – Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols**

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Cette disposition est également applicable aux aires de chargement ou de déchargement des moûts, vins et sous produits liquides de la vinification, lorsque ces aires sont situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou plan d'eau, ou à moins de 50 m de tout point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine, ou à moins de 200 m des lieux de baignades.

#### **Article 4.1.10.6. – Transport et manipulation des produits ou déchets dans l'établissement**

Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Articles 4.1.10.7. – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### **4.1.10.8. – Etiquetage – Identification**

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 4.1.10.9. – Eaux souterraines**

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3/5/2000 est interdit dans les eaux souterraines.

**CHAPITRE 5.1 GESTION DES DECHETS**

**ARTICLE 5.1.1. – GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres (NIVEAU 0 de gestion des déchets) ;
- recycler ou valoriser, après les avoir éventuellement triés, ses sous-produits de fabrication (NIVEAU 1 de gestion des déchets) ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique (NIVEAU 2 de gestion des déchets) ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (NIVEAU 3 de gestion des déchets)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation (nature, caractéristiques physico-chimiques, etc ...) de tous les déchets industriels spéciaux produits dans son établissement. (Cf à l'article L 541-24 du Code de l'Environnement qui définit ce qu'est un D.I.S. et son décret d'application actuel n° 2002-540 du 18/4/02 qui en fixe la liste).

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées du caractère ultime, au sens de l'article L.541-III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

En outre, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs prévus à l'article L.541-9 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.2. – LISTE DES DÉCHETS QUE L'EXPLOITANT EST AUTORISÉ À ÉLIMINER À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR DE SON INSTALLATION**

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de déchet	Modalités d'élimination  I : interne E : externe	Modalités de gestion	Niveau de gestion  (de 0 à 3)
		- recyclage - valorisation - traitement - mise en décharge	
<i>Marc</i> s	<i>E</i>	Valorisation (distillerie)	1
<i>Rafles</i>	<i>E</i>	Valorisation (agricole)	1
<i>Terres de filtration (kieselghur)</i>	<i>E</i>	Valorisation (agricole)	1
<i>Lies</i>	<i>E</i>	Valorisation (distillerie)	1
<i>Refus de dégrillage</i>	<i>E</i>	Valorisation (distillerie)	1
<i>Déchets Industriels Banals (papiers – carton - plastiques)</i>	<i>E</i>	Valorisation (en centre de tri)	1
<i>Verre (bouteilles cassées)</i>	<i>E</i>	Valorisation (en centre de tri)	1

### **ARTICLE 5.1.3. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Sans préjudice des dispositions déjà édictées dans le présent arrêté en matière de stockage des déchets (cf. notamment l'article 4.1.9), les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant revalorisation ou élimination des déchets industriels spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 5.1.4. - MODALITÉS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Les déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni être valorisés sont éliminés (par traitement ou par stockage définitif pour les déchets ultimes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15/07/75 modifiée (répertorié à l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement) dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

***Aucun déchet ne peut être éliminé par enfouissement sur le site de l'établissement***

### **ARTICLE 5.1.5.- TRAÇABILITÉ DES MOUVEMENTS DE DÉCHETS ET INFORMATION DES AUTORITÉS**

Tous les déchets produits par l'exploitation de l'usine qui sont recyclés, valorisés, traités ou éliminés hors du site de l'usine, font l'objet, lors de chaque enlèvement, de l'établissement d'un bordereau de suivi selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (cf. actuellement l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination

de tels déchets) ou de tout autre document pour les autres types de déchets (facture, bon d'enlèvement, etc...) sur lesquels apparaissent les informations ci-après :

- nom du producteur du déchet ;
- désignation du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur (cf. actuellement le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux) ;
- la quantité enlevée (en masse ou en volume ou en nombre d'unités)
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de transport qui a pris en charge le déchet à l'usine ;
- la destination finale du déchet (nom et adresse du centre d'élimination finale) et éventuellement le (ou les) centre de regroupement ou de transit par lequel est passé le déchet ;
- la nature de l'élimination effectuée (incinération, enfouissement, etc...).

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets et reprenant les informations ci-dessus est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux ou documents correspondants ci-dessus mentionnés.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de lui communiquer ou de lui adresser soit une copie de ce registre, soit un récapitulatif de ce registre selon un modèle qu'elle fixera. Cette demande de l'inspection peut être faite soit en vue d'une communication ponctuelle, soit en vue d'une communication périodique de ces documents selon une fréquence qu'elle fixera.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **ARTICLE 6.1 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.6.1. – GÉNÉRALITÉS**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. En l'état actuel de la réglementation il s'agit de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27/03/97).

#### **ARTICLE 6.6.2. – MESURE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

Il appartient à l'exploitant de solliciter, en temps opportun, l'inspection des installations classées afin qu'elle lui donne son accord ou lui définisse les emplacements de mesure tel que ci-dessus prévu.

### **ARTICLE 6.6.3 – VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions), par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. – CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO<sub>2</sub>...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception par des raisons de sécurité ou d'hygiène, ces canalisations, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleur fonction de la nature du fluide dangereux transporté).

#### **ARTICLE 7.1.2. – ZONES D'APPARITION D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE/MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, dont les principaux articles sont rappelés ci-après, s'appliquent aux installations de l'établissement.

#### **"Principaux articles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumis aux dispositions ci-après.

## Article 2

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, des canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

## Article 3

3.1 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1. soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni aucune surface susceptible de provoquer une explosion.

3.3. – Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

## Article 4

Dans les zones définies conformément à l'article 2 et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions de l'article 3, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

## Article 5

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état."

Les installations électriques concernées par les dispositions ci-dessus font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non conformité des installations électriques vis-à-vis des dispositions ci-dessus, dans son rapport de contrôle (éventuellement il mentionne une absence de non conformité). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Les différentes zones définies par l'exploitant, en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.1.3. – ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE D'EXPLOSION OU D'ÉMANATIONS TOXIQUES**

#### ***Article 7.1.3.1. – Localisation des risques***

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de ses installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les différentes zones des installations identifiées par l'exploitant en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 7.1.3.2. – Interdiction des feux nus***

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

#### ***Article 7.1.3.3. – "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les zones visées à l'article 7.1.3.1.***

Dans les zones visées à l'article 7.1.3.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière .

Le "permis de travail" et éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **CHAPITRE 7.2 GESTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis sur le site et dont l'agent d'extinction est approprié au feu à combattre.

### **ARTICLE 7.2.2. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>)
- des gants

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.2.3. – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones des installations définies à l'article 7.1.3.1. comme présentant des risques "d'incendie" ou "d'atmosphères explosives" ;*
- *l'obligation du "permis de travail" pour les zones des installations visées à l'article 7.1.3.1.*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluide);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer les eaux.

### **ARTICLE 7.2.4. – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, les consignes écrites nécessaires aux opérations de conduite de ses installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

## **CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE**

Tout dispositif à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est interdit en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

**ARTICLE 8.1 : DELAIS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

**ARTICLE 8.2 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de Grimaud et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Grimaud.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 8.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 8.4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var), au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le 21 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN